

THIS MEMORANDUM OF UNDER-
STANDING made in duplicate
this 18th day of
February, 1986

BETWEEN:

THE DEPARTMENT OF EXTERNAL
AFFAIRS as represented herein
by the Associate Under Secre-
tary of State for External
Affairs (hereinafter referred
to as "the Department")

OF THE FIRST PART

AND:

THE CANADIAN SECURITY INTEL-
LIGENCE SERVICE as represented
herein by the Director of the
Canadian Security Intelligence
Service (hereinafter referred
to as "the Service")

OF THE SECOND PART

Release of Information Pursuant
to Paragraph 8(2)(e) of the
Privacy Act

Purpose

1. Recognizing that by law,
the Service is required to
collect by investigation or
otherwise, to the extent that it
is strictly necessary, informa-
tion respecting activities that
may on reasonable grounds be
suspected of constituting
threats to the security of
Canada;

LE PRESENT PROTOCOLE D'ENTENTE
a été fait en double exemplaire
ce 18^{ème} jour de
février 1986

ENTRE:

LE MINISTÈRE DES AFFAIRES
EXTÉRIEURES, représenté par
le sous-secrétaire d'État
associé aux Affaires exté-
rieures (ci-après appelé
"le Ministère")

D'UNE PART

ET:

LE SERVICE CANADIEN DU REN-
SEIGNEMENT DE SÉCURITÉ,
représenté par le directeur
du Service canadien du
renseignement de sécurité
(ci-après appelé "le Service")

D'AUTRE PART

Communication de renseignements
aux termes de l'alinéa 8(2)(e)
de la loi sur la protection
des renseignements personnels

Objet

1. Reconnaissant que, confor-
mément à la loi, le Service
doit recueillir, au moyen
d'enquêtes ou autrement, dans
la mesure strictement néces-
saire, des renseignements sur
les activités dont il existe
des motifs raisonnables de
soupçonner qu'elles constituent
des menaces envers la sécurité
du Canada;

2. Recognizing that the Department of External Affairs may disclose personal information to the Service under paragraph 8(2)(e) of the Privacy Act; and

3. Recognizing that the Service may, in accordance with subsection 17(1) of the Canadian Security Intelligence Service Act (hereinafter referred to as the Act), with the approval of the Solicitor General enter into an arrangement with any department of the Government for the purpose of performing its duties and functions under the Act;

4. This Memorandum of Understanding identifies the conditions under which the Department may release personal information to the Service under paragraph 8(2)(e) of the Privacy Act and sets out the procedures which shall apply to the release of information to the Service.

2. Reconnaissant que le Ministère des Affaires extérieures peut communiquer des renseignements personnels au Service aux termes de l'alinéa 8(2)(e) de la Loi sur la protection des renseignements personnels; et

3. Reconnaissant que le Service peut, conformément au paragraphe 17(1) de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (ci-après appelé la Loi), avec l'approbation du Solliciteur général, conclure des ententes avec l'un ou l'autre ministère du gouvernement aux fins d'exercer les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Loi;

4. Le présent protocole d'entente précise les conditions dans lesquelles le Ministère pourra communiquer des renseignements personnels au Service aux termes de l'alinéa 8(2)(e) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, et détermine les règles à suivre lors de la communication de renseignements au Service.

PROCESSED BY ONE UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
TRAITE PAR UN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCES
A L'INFORMATION.

Release of Information

Communication de renseignements

5. In this Memorandum of Understanding,

5. Dans le présent protocole d'entente,

"information" means personal information (within the meaning of the Privacy Act) collected and maintained by the Department for the purpose of carrying out its operating programs or activities;

"renseignements" désigne les renseignements personnels (au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels recueillis et conservés par le Ministère aux fins de ses programmes ou activités de fonctionnement;

"duties and functions of the Service" means those duties and functions imposed on the Service by the Act.

"fonctions du Service" désigne ces fonctions que la Loi confère au Service.

6. The Service shall only request information which is strictly necessary to the performance of its duties and functions.

6. Le Service ne demandera que les renseignements strictement nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.

7. Information shall only be released to the Service in accordance with the procedures set out in paragraphs 8 through 13 of this Memorandum of Understanding.

7. Les renseignements seront communiqués au Service uniquement selon les règles prévues aux paragraphes 8 à 13 du présent protocole d'entente.

Procedures Respecting the Release of Information

Règles concernant la communication des renseignements

8. The Department and the Ser-

8. Le Ministère et le Service

vice shall designate in writing, from time to time, those officials who are to be the point of contact for the purpose of this Memorandum of Understanding, and requests for information and the release of such information shall be conducted only through such officials or their authorized representatives. The Associate Under Secretary of State for External Affairs and the Director of the Service shall inform each other in writing of the appropriate designated officers. Appendix A of the Memorandum of Understanding is a list of employees currently designated by the Service. Appendix B is a list of employees currently designated by the Department.

9. Requests by the Service for the release of information under this Memorandum of Understanding pursuant to paragraph 8(2)(e) of the Privacy Act, shall be made on the Treasury Board Form TBC 350-56, "Request for Disclosure to Federal Investigative Bodies". The request shall:

désigneront par écrit, à discrétion, les personnes à contacter pour les besoins du présent protocole d'entente; la demande et la communication des renseignements visés par celui-ci ne se feront que par leur entremise ou celle de leurs représentants autorisés. Le sous-secrétaire d'Etat associé aux Affaires extérieures et le directeur du Service se communiqueront mutuellement par écrit le nom des agents compétents désignés. On trouvera à l'annexe A la liste des personnes actuellement désignées par le Service. L'annexe B donne la liste des employés actuellement désignés par le Ministère.

9. Le Service présentera ses demandes de communication de renseignements conformément à l'alinéa 8(2)(e) de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la formule TBC 350-56 du Conseil du Trésor, "Demande de communication à des organismes d'enquête fédéraux". Figuretront dans ladite demande:

PROCESSED BY THE CANADIAN ARCHIVES
PROCESSE PAR LES ARCHIVES DU CANADA
ACCESS TO INFORMATION ACT
LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- a. contain the name of the individual to whom the information relates;
 - b. give the date of the request;
 - c. contain a description of the information requested;
 - d. specify the purpose for which it is required;
 - e. contain the name of the federal investigative body and the name, title and signature of the officer making the request; and
 - f. allow space for the name, title and signature of the official charged with making the disclosure and the date of the disclosure.
- a. le nom de la personne que les renseignements concernent;
 - b. la date de la demande;
 - c. la nature du renseignement demandé;
 - d. les fins exactes auxquelles servira celui-ci;
 - e. le nom de l'organisme d'enquête fédéral ainsi que le nom, le titre et la signature de l'agent qui la fait; et
 - f. un espace pour le nom, le titre et la signature de la personne responsable de la communication du renseignement, de même que la date de celle-ci.

10. In the event of an emergency situation, requests for disclosure of information pursuant to this Memorandum of Understanding, and paragraph 8(2)(e) of the Privacy Act, may be made through an alternate method, such as by telephone or telex. Such requests shall include a description of the information requested and a statement of the specific purpose of the request, and shall be confirmed in writing at the earliest

10. Dans les situations d'urgence, les demandes de communication de renseignements suivant le présent protocole d'entente et de l'alinéa 8(2)(e) de la Loi sur la protection des renseignements personnels pourront être faites d'une autre façon, soit par téléphone ou par télex. Ces demandes, qui devront préciser la nature du renseignement demandé et les fins exactes auxquelles servira celui-ci,

possible opportunity in accordance with the procedures set out in paragraph 9.

11. The Service shall, for the purposes of complying with its Security Intelligence Review Committee responsibilities, maintain written records of all requests for information provided and the uses to which they are put.

12. The Department shall provide to the Service a copy of its consent or refusal to disclose information for each application by the Service duly received by the Department.

13. The Service shall use any information released pursuant to this Memorandum of Understanding only for the stipulated purposes for which it was requested.

seront confirmées par écrit à la première occasion, selon les règles prévues au paragraphe 9.

11. Pour permettre à son Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité de s'acquitter de ses responsabilités, le Service tiendra un registre de toutes les demandes satisfaites et de l'usage qui a été fait des renseignements obtenus.

12. Le Ministère transmettra au Service une copie de chaque demande de communication de renseignements qu'il reçoit de lui, en y indiquant, dans les termes de la déclaration prévue à cette fin, s'il accepte ou refuse de communiquer le renseignement demandé.

13. Le Service utilisera les renseignements qui lui seront communiqués aux termes du présent protocole d'entente aux seules fins précisées dans sa demande.

PROCESSED BY CASE UNIT/TRA
SERVICES DU BUREAU DE LA LOI
ACCES TO INFORMATION ACT
SERVIR PAR LE BUREAU EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS/PROCESSE PAR LE BUREAU
A L'INFORMATION

Amendment, Date of Effect,
Termination

Modification, date d'entrée en
vigueur, résiliation

14. This agreement shall come into effect on February 18, 1986 and shall remain in effect until terminated by either party upon the giving of six months prior written notice of its intention to terminate.

14. La présente entente prendra effet le 18 février 1986 et demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie fasse connaître son intention d'y mettre fin par un préavis écrit de six mois.

15. With the approval of the Associate Under Secretary of State for the Department of External Affairs and the Director of the Service, this Memorandum of Understanding may be amended at any time by mutual consent and such amendments may be effected by an exchange of letters between the parties.

15. Sous réserve de l'approbation du sous-secrétaire d'État associé aux Affaires extérieures et du directeur du Service, le présent protocole d'entente pourra être modifié en tout temps d'un commun accord, et les modifications pourront se faire par voie d'un échange de lettres entre les parties.

Previous Agreement(s) for Release
of Information

Ententes antérieures concernant
la communication de renseignements

16. Any existing agreement or arrangement that may be applicable between the Service and the Department for the release of information pursuant to paragraph 8(2)(e) of the Privacy Act is superseded by this Memorandum of Understanding.

16. Le présent protocole d'entente remplace toute entente existante concernant la communication de renseignements aux termes de l'alinéa 8(2)(e) de la Loi sur la protection des renseignements personnels ou tout arrangement intervenu entre le Service et le Ministère qui pourrait s'y appliquer.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION

Executed on behalf of the
Canadian Security Intelligence
Service

Signé au nom du Service
canadien du renseignement de
sécurité par

[Handwritten signature]

Director
Canadian Security Intelligence
Service

le Directeur du
Service canadien du
renseignement de sécurité

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION

February 13, 1986
Date

Executed on behalf of the
Department of External Affairs

Signé au nom du ministère des
Affaires extérieures par

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION

Associate Under Secretary of
State, Department of External
Affairs

le sous-secrétaire d'Etat
associé, Ministère des
Affaires extérieures

February 18, 1986
Date

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

APPENDIX "A"

ANNEXE "A"

LISTING OF AUTHORIZED CANADIAN
SECURITY INTELLIGENCE SERVICE
REPRESENTATIVES

LISTE DES REPRÉSENTANTS DU
SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Director General
Counter Intelligence I

Directeur général
Contre-espionnage I

Director General
Counter Intelligence II

Directeur général
Contre-espionnage II

Director General
Counter Terrorism

Directeur général
Antiterrorisme

A/Director General
Counter Subversion

Directeur général par intérim
Antisubversion

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
REVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

APPENDIX "B"

**LISTING OF AUTHORIZED
EXTERNAL AFFAIRS REPRESENTATIVES**

E.R. Johnston
Coordinator, Access to
Information and Privacy
Protection

ANNEXE "B"

**LISTE DES REPRÉSENTANTS
AUTORISÉS DES AFFAIRES
EXTÉRIEURES**

E.R. Johnston
Coordonnateur, Accès à
l'information et de la
protection des renseignements
personnels

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
REVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR
ACCESS TO INFORMATION ACT.
REVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION.